

REGLEMENT INTERIEUR DE PROMAUDE

ARTICLE 1

Toute réservation est définitive. Elle sera dûment remplie et accompagnée d'un chèque représentant 50% du montant net. Le contrat de location de stand tient le rôle d'engagement ferme et définitif.

Aucun désistement ne sera accepté, les versements effectués restant acquis à l'organisateur.

Le solde de la location s'effectuera le jour de la prise de possession du stand. Soit la veille du premier jour de foire.

ARTICLE 2

L'association est mandaté par les pouvoirs publics : Conseil Général et Mairie de Lézignan Corbières, par l'interconsulaire, notamment Chambre d'Agriculture de l'Aude, en regard de la charte de développement économique du Département, pour faire respecter :

- La parité des productions exposées, avec une priorité pour les entreprises agroalimentaires, ayant une volonté évidente de contribution commune à valoriser le département de l'Aude tout au long de l'année dans des opérations de promotion, de participation aux concours sélectifs, et d'investissement personnel afin d'améliorer l'image du département de l'Aude.
- La limitation et le refus de location d'espaces libres, lorsqu'ils n'ont pas de rapport direct avec l'esprit « agricole » (ex. : manège, snacks, véhicules de tourisme...). A noter qu'un ordre de priorité (chronologique), quant aux demandes de location, est établi, il est immuable.

ARTICLE 3

L'association PROMAUDE détermine souverainement les emplacements, ils sont mis à la disposition des exposants 1 jour, ou plus si l'organisateur le juge nécessaire, avant l'ouverture de la manifestation et devront être débarrassés 1 jour au plus tard après la fermeture.

L'association Promaude se réserve le droit de rejeter ou de faire modifier aux frais des exposants toutes installations qui ne lui paraîtraient pas compatibles avec la bonne tenue de la foire ou qui pourraient nuire aux autres exposants.

Les règlements concernant les mesures d'hygiène et de sécurité, la vente de produits exposés, l'affichage des prix sont ceux fixés par les lois et règlements en vigueur.

L'association PROMAUDE se réserve le droit de fixer un plafond aux tarifs pratiqués pour les dégustations payantes. Les exposants s'engagent à respecter les prix officiels en cours au moment de l'exposition, si aucune majoration ne peut être justifiée. Tous contrevenant sera expulsé.

ARTICLE 4

L'association PROMAUDE se réserve le droit, à tout moment de modifier la date d'ouverture ou la durée de la foire, à noter que la présence des exposants et l'ouverture de leur stand durant les 4 jours est obligatoire, comme aussi de décider de sa prolongation, son ajournement, sa fermeture anticipée, sa suppression sans

que les participants puissent réclamer une indemnité ou une réduction de leur frais de participation. Seule la suppression en cas de force majeure (guerre, émeute, grève,...) entraînera le remboursement des sommes versées, déduction faite des dépenses déjà engagées ou réglées par l'association. Les stands sont ouverts au public aux heures fixées par l'association PROMAUDE, une infraction grave ou répétée aux heures d'ouverture et de fermeture entraînerait la suppression du stand sans le paiement d'aucune indemnité et sans préjudice du droit de poursuite par l'association PROMAUDE ; elle se réserve le droit de modifier, même en cours de foire, les heures d'ouverture et de fermeture. Tout changement sera porté à la connaissance des exposants. Les visiteurs n'ont pas à acquitter de droit d'entrée puisqu'elle est gratuite.

ARTICLE 5

L'organisateur est exonéré de toute responsabilité concernant les préjudices généralement quelconques (y compris les troubles de jouissance et tous les préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelques causes que se soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré de la foire, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires, dans le cas également où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'association PROMAUDE pourrait annuler à n'importe quel moment les demandes d'emplacement enregistrées en avisant par écrit les exposants qui n'auraient droit à aucune autre compensation, indemnité, quelle que soit la raison d'une telle détermination.

ARTICLE 6

Le jour de l'installation vous sera remis un laissez-passer véhicule (1 par stand) après avoir réglé le solde dû. Des badges supplémentaires pourront être délivrés en fonction des espaces réservés. Le laissez-passer doit être obligatoirement apposé sur le pare-brise de votre véhicule. Voir sur ce badge la réglementation qui lui est propre.

ARTICLE 7

Sont formellement interdits, sur l'espace Gaujac, parkings compris sous peine d'exclusion de la foire :

- Le racolage des visiteurs,
- La publicité aux moyens de radios, hauts parleurs, cinémas, instruments de musique et en général, toutes attractions ou spectacles quelconque, sauf autorisation spéciale.
- La publicité dans les stands, sous quelques formes que ce soit en faveur des firmes non exposantes.
- La distribution de tous documents publicitaires ou de primes ne faisant pas l'objet du commerce installé dans le stand.
- La présentation et la vente de tous articles ou produits non déclarés sur le contrat de location.

- La cession ou la sous-location, à titre onéreux ou gratuit, de tout ou partie du stand.
- L'enlèvement du matériel, des marchandises et de la décoration avant l'heure de fermeture de la foire.
- L'usage du feu dans les emplacements concédés, l'emploi de toute marchandises dangereuses, insalubres, ou dégageant des odeurs désagréables ou nuisibles, l'utilisation de tous matériels dangereux pour le public, ainsi que toutes installations ou enseignes susceptibles de nuire à l'aspect général. Il ne sera toléré aucune publicité rigide dépassant dans les allées. Aucune décoration dépassant la hauteur maximale fixée par l'association PROMAUDE , ne sera en particulier tolérée, l'empiètement sur les allées ou les stands voisins de quelques formes que ce soit.
- La vente de journaux, publications, ou périodiques sauf autorisation écrite de l'association PROMAUDE .

La vente de boissons alcoolisées est soumise à l'obtention de licence conforme à la législation ; il sera autorisé l'exploitation de deux licences dans un même espace de vente ainsi que la vente de marques de producteurs dans un même stand.

ARTICLE 8

L'adhérent s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicterait l'association PROMAUDE pour assurer l'ordre, la sécurité et l'éthique. Les exposants devront, pour la confection des stands, leur tenues, leurs présentations et démonstrations, appliquer strictement les règles de sécurité incendie, objet du décret du 31 octobre 1973 et des titres 1-2-3 chapitre 9 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvées par l'arrêté ministériel du 23 mars 1965, et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1986, ils devront aussi se conformer à toutes les prescriptions particulières édictées, en matière de sécurité incendie, par l'association PROMAUDE et la commission de sécurité. Toute infraction au présent règlement entraîne l'exclusion du participant sans qu'il puisse réclamer d'indemnité, de remboursement des sommes déjà versées et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui. Par mesure de sécurité, il est fortement conseillé à chaque exposant de contracter auprès de leur agent d'assurance respectif une assurance complémentaire, particulièrement aux exposant possédants du matériel de grande valeur.

ARTICLE 9

L'association PROMAUDE statuera sur tous les cas spéciaux ou non prévus au règlement. Toutes ces décisions seront immédiatement exécutoires. En cas de contestation, le tribunal de commerce le plus proche sera seul compétent de convention expresse entre parties.

ARTICLE 10

Il est interdit aux titulaires d'un stand :

- De louer ou sous-louer tout ou partie de leur emplacement.

- D'installer devant et autour de leur stand des chaises, bacs ou tables sauf accord de l'association PROMAUDE qui fixera les limites du périmètre autorisé et le montant de l'indemnité supplémentaire.
- De photographier tout ou partie de » un ou de plusieurs stands sans l'acceptation du tenant du stand et sans l'autorisation de l'association PROMAUDE . Cette autorisation est soumise au paiement d'un droit fixe qui sera payé par l'opérateur.
- Une permanence devra être assurée aux stands qui seront maintenus garnis. Les marchandises exposées ne pourront être couvertes que pendant les heures de fermeture.
- Un appareil antiparasite devra être placé sur chaque machine agricole ou commerciale ou industrielle appelée à fonctionner sur un stand. Toute infraction constatée soit par un membre de l'association PROMAUDE, soit par un huissier entraînera la fermeture du stand. L'expulsion pure et simple pourra être opérée sur l'heure, sur simple ordonnance de référer sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation des sommes versées.

ARTICLE 11

Les heures d'ouverture et de fermeture de la foire exposition sont fixées par l'association PROMAUDE. Un service de gardiennage sera assuré durant les heures de fermeture ; néanmoins, il est conseillé à chaque exposant de ranger ou de protéger les objets de valeur ou facile à emporter. En dehors des heures d'ouverture de la foire, le service de gardiennage est habilité à interdire les entrées et sorties de personnes, de véhicules ou de marchandises ; en outre les exposants qui désirent sortir des marchandises du champ de foire devront obligatoirement remplir un « bon de sortie » et le remettre au service de gardiennage à l'entrée de la foire.

Durant les heures d'ouverture, une permanence devra être assurée sur chaque stand. L'entrée de la foire est libre et gratuite, aucun contrôle ne sera effectué quant à la circulation des marchandises.

Fait à Lézignan Corbières, le 5 février 1990

Le Président de L'association, Jean TARBOURIECH.

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DU 05 FEVRIER 1990 DE
L'ASSOCIATION PROMAUDE

REGLEMENTATION AFFERENTE A LA SECURITE ALIMENTAIRE

Les exposants sont responsables des denrées alimentaires qu'ils commercialisent et qu'ils proposent à la dégustation.

Ils doivent se conformer aux réglementations en vigueur, quand aux règles d'étiquetage, et au respect des bonnes pratiques d'hygiène alimentaire.

En aucun cas l'association ne peut être tenue responsable, de tout manquement à cette réglementation.

Vu le Conseil d'Administration,

Fait à Lézignan Corbières, le 11 décembre 2008

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a smaller 'T' and a flourish.

Jean TARBOURIECH.